

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 30 JUIN ET 1ER JUILLET 2022

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**SERVIZIU DI TRASPORTU PÈ U PAESE DI U GHJIRULATU**  
**- ACQUISTU DI U BATELLU SAN GHJASEPPU**

**DESSERTTE DU HAMEAU DE GHJIRULATU - ACQUISITION**  
**DU BATEAU SAN GHJASEPPU**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le transfert de domanialité d'un navire - le San Ghjaseppu - entre la commune d'Osani et la Collectivité de Corse, aux fins de mettre en œuvre le projet de délégation de service public de service de transport maritime autour du hameau de Ghjirulatu.

### **I - Rappel du contexte**

Le hameau de Ghjirulatu, situé sur le territoire de la commune d'Osani, n'est accessible par la terre que par des sentiers de randonnées, non carrossables. La desserte du hameau n'est ainsi possible que par la mer.

Conformément à l'article L. 1231-3 du code des transports, la Collectivité de Corse est compétente, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), pour assurer les services réguliers de transport public de personnes d'intérêt régional, c'est-à-dire les services s'étendant au-delà du ressort territorial d'une communauté de communes, AOM.

La desserte maritime est, à l'heure actuelle, assurée dans le cadre d'un marché public conclu par la Collectivité de Corse avec la SAEML Osani-Ghjirulatu.

Afin de pérenniser, sécuriser et améliorer la mobilité des habitants du hameau de Ghjirulatu vers les lieux de services indispensables au-delà de la commune d'Osani, vers les ports de Portu - Ota (communauté de commune du Spelunca-Liamone) et de Galeria (communauté de commune de Calvi-Balagna), le principe du recours à une délégation de service public de type concession a été approuvé par délibération n° 21/241 CP de la Commission Permanente du 10 décembre 2021, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 18 novembre 2021, en vue d'assurer le service public de transport maritime de passagers.

La communauté de communes de Spelunca-Liamone, AOM sur son ressort territorial, a par ailleurs expressément indiqué par délibération 2021-001 du 19 février 2021, qu'elle ne souhaitait pas « *reprendre les services régionaux existants* ».

Un avis de concession a été transmis aux publications le 22 décembre 2021.

Le service concédé comprendra ainsi l'exploitation des lignes maritimes de transport de voyageurs :

- Entre Ghjirulatu et Vignola - embarcadère de voyageurs le plus proche de la

commune d'Osani (se réalisant dans le golfe plus protégé), déjà exploitée dans le cadre du marché actuel :

Ainsi que trois nouvelles :

- Entre Ghjirulatu et le port de Portu-Ota ;
- Entre Ghjirulatu et le port de pêche de Galeria ;
- Entre le port de pêche de Galeria et le port de Portu-Ota via Ghjirulatu (lignes empruntant plus le large - franchissement de Scandula et du Capu Seninu - et donc plus susceptibles d'être impactées par la houle sur un fronton maritime particulièrement exposé aux mauvaises conditions de mer).

Ces services permettront la desserte régulière du hameau de Ghjirulatu par la voie maritime ainsi que le développement de l'activité touristique locale sur une période saisonnière plus étendue.

En sus du service public concédé, le concessionnaire pourra mettre en place et exploiter des services accessoires, notamment le transport de fret.

Pour réaliser ces services, il convient que le futur exploitant dispose de deux bateaux :

- l'un de 9 m minimum pour les longues liaisons plus au large pour affronter la houle,
- l'autre d'au moins 7 m pour les liaisons plus courtes dans le golfe et servant également de navire de remplacement en cas d'indisponibilité technique du premier.

En fonction des fréquentations constatées et espérées, le besoin en capacité par trajet s'élève à 5 places en hiver et 10 en été.

Le plus grand et récent des deux navires, le « San Ghjaseppu » de 12 m, assurant la desserte Ghjirulatu et Vignola, a été acquis neuf en mai 2018 par la commune d'Osani et a bénéficié de subventions publiques totalisant plus de 70 % de son coût total.

Il est à noter que ce navire de charge de 12 passagers et permettant de plus de charger du fret jusqu'à 5,4 T maxi est tout en aluminium et doté de moteurs in-board aux dernières normes Euro VI (autorisé par les dernières normes sur les faibles émissions pour les cars interurbains). Son certificat d'armement qui date du 14 juin 2019 précise que ces moteurs sont titulaires du certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP) délivré le 9 janvier 2018 DNV-GL AS. Il est donc très récent et conforme aux normes actuelles.

Ce navire est depuis loué à 100% de sa valeur d'achat à la SAEML (en raison d'équité concurrentielle) qui assure les prestations de services pour le compte de la Collectivité de Corse dans le cadre du marché conclu pour la desserte du hameau. L'Autorité Organisatrice en assure donc principalement l'amortissement total.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, il apparaît pertinent que ce moyen soit transféré à la Collectivité de Corse tant économiquement qu'en terme de performance, fiabilité et prise en compte du respect de l'environnement.

Ce navire sera mis à disposition (en affermage) auprès de l'exploitant retenu à l'issue de la



consultation.

Par ailleurs, en contribution de l'affermage du navire transféré en propriété, l'exploitant s'engage à payer à la Collectivité une redevance pour cette mise à disposition (article 18.2 du contrat).

## **II - Modalités de mise en œuvre du transfert de propriété du navire « San Ghjaseppu »**

En application du Code de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), les biens qui relèvent du domaine public des personnes publiques peuvent être cédés à l'amiable (L. 3112-1), sans déclassement préalable, entre elles, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public, ou bien échangés, après déclassement, avec des biens relevant du domaine privé d'une personne publique (L. 3112-3).

En l'espèce, le navire San Ghjaseppu, acquis en vue d'assurer la desserte du hameau et affecté au service de transport maritime de passagers, apparaît comme un bien indispensable à l'exécution de la desserte et sera effectivement affecté à celle-ci dans le cadre de la future concession. Aussi, bien qu'étant bien mobilier, la domanialité publique du San Ghjaseppu peut être retenue et les dispositions de l'article L. 3112-1 CGPPP ci-dessus appliquées.

Le Conseil Municipal de la Commune d'Osani a délibéré favorablement, lors de la séance du Conseil Municipal, le 18 septembre 2021, sur la cession dudit bateau à la CdC pour une valeur convenue à un niveau correspondant à l'indemnisation de la part communale engagée lors de son acquisition initiale.

Par courrier en date du 8 janvier 2022, la commune a proposé à la Collectivité de Corse de fixer cette valeur d'indemnisation au montant de 70 936,55 euros HT (soit le montant correspondant à l'indemnisation de la part de l'actif réel, déduction faite des subventions détenues par la commune ainsi que de la part du loyer acquittée par la Collectivité de Corse à travers ses marchés d'exploitation passés (moins de 70 % de l'activité) depuis l'acquisition.

Il est donc proposé d'acquérir le navire « San Ghjaseppu » au montant proposé, en vue de le réaffecter à l'usage initial prévu lors de l'achat initial subventionné.

S'agissant d'un bien meuble, la vente est considérée comme parfaite dès lors qu'il y a accord sur la chose et le prix. Aussi, les délibérations concordantes de la Commune d'Osani et de la Collectivité de Corse permettront d'effectuer le transfert de propriété du navire San Ghjaseppu.

Les crédits nécessaires à cette acquisition sont disponibles sur l'opération 1161N006 - Acquisition d'un navire pour la desserte du hameau de Ghjirulatu.

En conclusion, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** l'acquisition à titre onéreux, du navire « San Ghjaseppu » pour un montant de 70 936,55 € HT.
- **D'APPROUVER** la mise à disposition sous forme d'affermage de ce navire au futur exploitant à la date de notification du contrat de service public pour les dessertes maritimes du hameau de Ghjirulatu ;
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à engager toutes les dépenses et exécuter toutes démarches, immatriculations et conventions nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

